659 (2007-2008) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

6 NOVEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, et d'autres décrets ayant un objet analogue *

AMENDEMENTS

proposés par

Mme C. Cassart-Mailleux et Consorts

* Voir Doc. **659** (2007-2008) - N° 1.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, et d'autres décrets ayant un objet analogue

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

1. L'article 2 remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 2.* – A l'article 2 du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, modifié par les décrets des 6 mai 1999, 12 juillet 2001, 19 décembre 2002, 10 avril 2003 et 3 février 2005, est remplacé par la disposition suivante :

– les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement ;

– les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement ;

– les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'action sociale et de la santé du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés, selon leurs compétences respectives, de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations suivantes :

1° la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale ;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance ;

3° le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;

4° le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ;

5° le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;

6° l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle ;

7° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services ;

8° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales ;

9° le décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise ;

10° le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;

11° le décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation ;

12° le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication.».

2. Les articles 18, 19, 22, 23 et 28 sont abrogés.

3. L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

«*Art. 20.* – L'article 10 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture est abrogé.».

4. L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

«*Art. 21.* – Aux articles 14 et 15 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

«A*rt. 14.* – L'évaluation du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercée par les services que le Gouvernement désigne. Le Gouvernement détermine les modalités de l'évaluation.

Celle-ci doit s'effectuer en fonction notamment :

1° des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le Gouvernement ;

2° des facteurs liés à l'environnement socio-économique et des processus mis en place pour y répondre ;

3° des indices de satisfaction des stagiaires, opérateurs de formation et employeurs éventuellement concernés.».

2° L'article 15 est abrogé.».

5. L'article 26 est remplacé par le texte suivant :

«*Art. 26.* – L'article 13 du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise est abrogé.».

6. L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

«*Art. 27.* – L'article 26 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises est abrogé.».

7. L'article 29 est remplacé par le texte suivant :

«*Art 29.* – L'article 11, § 2, du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication est abrogé.».

8. Renuméroter le projet de décret en conséquence.

JUSTIFICATION

Comme le signalent l'Inspection des finances et le Conseil d'Etat, le décret modifie aux articles 19, 23, 24 et 25 des arrêtés du Gouvernement, ce qui semble contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Conformément aux avis du Conseil d'Etat et de l'Inspection des finances, il y a donc lieu de modifier les décrets organiques sur base desquels ces arrêtés ont été pris, quand ils existent.

Dans l'état actuel du texte, certaines entreprises contrôlées pourraient potentiellement s'opposer à la visite des inspecteurs puisque la base légale de leur mission est juridiquement incorrecte.

Si le contrôle était malgré tout effectué par les inspecteurs sociaux, les peines infligées à la suite des manquements constatés pourraient être annulées en justice puisqu'elles ne reposent pas sur une base juridique solide (méconnaissance de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 en vertu duquel seuls des décrets peuvent ériger en infractions des manquements et établir des peines punissant ces manquements).

Afin d'éviter ces écueils, il convient donc de lister l'ensemble des législations concernées par la surveillance et le contrôle.

Amendement n° 2

A l'article 14, ajouter un alinéa 2 rédigé comme suit :

«A l'article 10 du même décret, insérer un alinéa 2 rédigé comme suit :

«Les inspecteurs sociaux sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail. Ces fonctionnaires sont tenus de prêter, devant le juge de paix de leur domicile, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831».».

JUSTIFICATION

A l'instar des inspecteurs sociaux relevant de l'autorité fédérale, les inspecteurs sociaux de la Région wallonne reçoivent la qualité d'agent de la police judiciaire. Il n'est pas logique qu'un service d'inspection prépare longuement un dossier déterminé et ne puisse plus continuer à traiter cette affaire dès que le ministère public ou le juge d'instruction estime qu'une mission doit être confiée à un officier de la police judiciaire.

La possibilité d'octroyer la qualité d'officier de la police judiciaire sera également utile dans le cadre de collaboration internationale des services d'inspection prévu à l'article 11 du projet de décret à l'examen.

C. CASSART-MAILLEUX
Ph. FONTAINE